



N°2022/036

DÉCISION DU MAIRE

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur : Vie Associative

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux

Titulaire : Association « ASPLG (Association Sportive Police Livry-Gargan) »

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU la demande du 06 avril 2022 émanant de l'association « ASPLG (Association Sportive Police Livry-Gargan) » représentée par Madame Souad REZZOUG en sa qualité de Présidente ;

VU le projet de convention de mise a disposition de locaux communaux ;

CONSIDERANT la demande de l'association portant mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit afin de pratiquer leur activité de tennis sur les terrains de tennis Burlot sis allée Eugène Burlot 93410 Vaujours ;

CONSIDERANT les termes de la convention tels que proposés par la ville de Vaujours et ce pour une durée allant du 11 avril 2022 au 11 septembre 2022

CONSIDERANT que les installations concernées ainsi sue les jours et horaires d'utilisation sont déterminés dans un document annexé à la présente décision

CONSIDERANT la mise à disposition à l'association « ASPLG (Association Sportive Police Livry-Gargan) » d'une clé pour accéder aux terrains de tennis Burlot sis allée Eugène Burlot 93410 Vaujours

CONSIDERANT que ladite convention est conclue à titre gratuit



Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20220428-2022-036-CC
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022



ARTICLE 1 : DECIDE de conclure une convention portant mise à disposition à titre gratuit, des locaux communaux dans les conditions précisées dans l'annexe de la présente.

ARTICLE 2 : DIT que la convention de mise à disposition à titre gratuit, des locaux communaux est conclue pour une durée du 11 avril 2022 au 11 septembre 2022

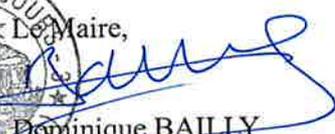
ARTICLE 3 : La Direction Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA) et peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera notifiée à l'association « ASPLG (Association Sportive Police Livry-Gargan) »

Fait à Vaujours, le 11 avril 2022

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY



Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20220428-2022-036-CC
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

VILLE DE VAUJOURS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DU TERRAINS DE TENNIS

Situés allée Eugène Burlot parcelle cadastrées A 2239

Entre les soussignés,

D'une part : Mairie de Vaujours
20 rue Alexandre Boucher – 93410 VAUJOURS
Représentée par le Maire, Monsieur Dominique BAILLY
Désigné ci-après par : « la collectivité »

D'autre part : L'association ASPLG (association sportive police livry gargan)
95/97 avenue Aristide Briand 93190 Livry-Gargan
Représentée par sa Présidente, Madame Souad REZZOUG
Désigné ci-après par : « l'association »

§§§§§§§§§§§§§§§§

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La commune de Vaujours autorise l'association qui accepte, à occuper le terrain Tennis Burlot dans la limite des créneaux horaires et dates accordées.

L'association utilisera le terrain exclusivement en vue d'y organiser des activités conformes à l'objet de ses statuts, à savoir :

La pratique du : **Tennis**

Ces activités doivent être conformes aux règlements, à la nature et au classement de l'équipement, et n'entraîner aucune nuisance de quelque nature qu'elle soit à l'encontre des autres occupants ou des riverains.

L'association prendra les installations dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la commune pour quelque cause que ce soit.

Il est expressément convenu que :

- Si l'association cessait d'avoir besoin de l'installation ou les occupait d'une manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- Si pour une raison ou une autre, la commune avait besoin des équipements sportifs pour le fonctionnement de ses services ou pour toute autre cause, elle pourrait les reprendre à tout moment sans que l'association puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou l'attribution, ou installation dans un autre équipement.
- La mise à disposition des terrains de tennis Burlot est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées aux Articles ci-après.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX ET DES EQUIPEMENTS

Les terrains de tennis Burlot situés sur les parcelles cadastrées....

L'association prendra les équipements (sportifs) dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

La commune de Vaujours met à disposition de l'association ASPLG (association sportive police livry gargan) ce qui est accepté par sa Présidente, les terrains situés :

- Ses terrains de tennis situés sur la parcelle A 2239 sis allée Eugène Burlot – 93410 VAUJOURS

Jours et heures de mise à disposition :

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20220428-2022-036-CC
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

TERRAINS DE TENNIS BURLOT Situés Allée Eugène BURLOT 93410 Vaujours	DU LUNDI AU DIMANCHE	De 8 h 00 à 23h00
--	----------------------	-------------------

Dans un souci de respect des autres locataires, les utilisateurs seront priés de quitter les locaux cinq à dix minutes avant l'heure dite de fin et / ou de début d'activité.

ARTICLE 3 – DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est établie pour la saison 2021/2022 du 11 avril 2022 au 11 septembre 2022 pour ce qui concerne les terrains. La mise à disposition est consentie pour une durée de (5 mois).

Elle s'applique du 11 avril 2022 au 11 septembre 2022.

La présente convention est consentie au preneur eu égard à son caractère non lucratif, s'il venait à en changer ou si l'association n'était plus régie par la loi de 1901, après transformation de ses statuts ; elle serait résiliée de plein droit.

De même en cas de dissolution de l'association, la présente convention cesserait immédiatement d'avoir effet.

La présente convention est consentie à compter du jour de la signature et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 4 – LOYER ET CHARGES

Les installations sportives sont mises gratuitement à la disposition de l'association selon un planning arrêté par la commune de Vaujours.

Les charges et les fluides restent à la charge de la commune de Vaujours.

L'association n'est pas autorisée à utiliser les locaux en dehors des dates et des créneaux horaires qui lui ont été attribués sans accord préalable.

En cas d'infraction à cette règle l'association peut s'exposer à l'annulation des créneaux horaires qui lui étaient attribués.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT ET CONDITIONS D'UTILISATION DES STADES

L'association s'engage à :

1. Accepter et respecter le règlement de la commune de Vaujours notamment pour tout ce qui concerne la sécurité.

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20220428-2022-036-CC
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

2. L'utilisation des installations est subordonnée à la transmission à la commune de Vaujours :
- d'un calendrier mensuel des entraînements et au moins 10 semaines avant la fin du mois, sous réserve des informations données par le district et la ligue.
 - d'un calendrier annuel des matchs officiels dès que l'association sera destinataire de la part de la ligue et du district.
 - d'un calendrier prévisionnel des réunions statutaires.

A défaut de transmission des pièces écrites ci-dessus, dans les délais impartis, l'association ne pourra pas utiliser les installations.

3. Utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public et des autres utilisateurs.
4. L'association devra informer la commune de Vaujours par écrit immédiatement des usurpations, dégradations ou détériorations causées aux installations sportives.
5. L'association est responsable des clefs qui lui sont remises et ne doit en aucun cas en multiplier les exemplaires.
6. L'association s'engage à restituer les installations dans l'état ou elle les a trouvés après chaque utilisation.
7. Il est rappelé, qu'il est formellement interdit de fumer sur les terrains
8. Cette occupation est accordée à titre personnel, elle n'est ni cessible ni transmissible.
9. L'association devra demander par écrit l'autorisation préalable à la commune de Vaujours pour toutes utilisations supplémentaires ou modifications de lieu ou d'heures au moins 10 jours avant la date prévisionnelle d'occupation effective de la structure.
L'acceptation des dites modifications prendra la forme d'une autorisation expresse de Monsieur le Maire de Vaujours, Dominique BAILLY.

ARTICLE 6 – NETTOYAGE DES LOCAUX

La commune de Vaujours prend à sa charge l'organisation et le coût du nettoyage des locaux mis à la disposition de l'association.

Si les prestations de nettoyage des locaux sont mal exécutées, l'association devra en avertir immédiatement la commune.

ARTICLE 7 – REMISE DE CLES

Les clés sont transmises à Mme Souad REZZOUG en sa qualité de Présidente de L'association ASPLG (association sportive police livry gargan)

A l'issue de la saison, les clés seront impérativement restituées à Monsieur le Maire de Vaujours, Dominique BAILLY, contre un récépissé de dépôt de clé.

ARTICLE 8 – OUVERTURE ET FERMETURE DES STADES ET DES LOCAUX

L'ouverture et la fermeture des installations sportives seront effectuées par l'association qui dispose d'une clé selon le calendrier mensuel remis par l'association et conformément aux créneaux accordés.

ARTICLE 9 – RESILIATION

L'une des parties pourra mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception postal en respectant un préavis d'un mois.

La non-observation totale ou partielle de la part de l'association de la présente convention pourra entraîner la résiliation immédiate de la convention sans préavis ni indemnité.

La commune de Vaujourn pourra mettre fin à la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général sans aucune indemnité ou compensation.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES LOCAUX ET DES STADES A TITRE EXCEPTIONNEL

Dans le cadre d'organisation générale des manifestations festives, la commune de Vaujourn pourra disposer ponctuellement des installations mises à disposition de l'association, en dehors des matchs prévus par la ligue et le district ; sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice subi à cette occasion.

La commune de Vaujourn en informera l'association par courrier à l'avance et fournira un exemplaire de l'arrêté.

ARTICLE 11 – DIVERS

Le président de l'association où son représentant expressément délégué (dans ce cas joindre un organigramme) :

- est le seul interlocuteur auprès de la commune de Vaujourn;
- est tenu de faire respecter les clauses de cette convention ;
- est tenu de respecter les règlements intérieurs qui s'appliquent à la commune de Vaujourn, sous peine de voir sa responsabilité morale engagée ;

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 12 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

A compter de la date d'entrée en jouissance, telle, l'Association sera responsable tant vis-à-vis du prêteur que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion de ou des équipements précités.

Elle utilisera les lieux sans souffrir qu'il y soit commis des dégradations ou détériorations, sous peine d'en demeurer responsable.

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20220428-2022-036-CC
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

Les responsabilités respectives de l'association sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

Les installations sportives sont assurées par la commune de Vaujours en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance à la GMF sous le N° X 078910.039 G couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur les terrains de tennis Burlot au cours de l'utilisation des installations mis à sa disposition.

En conséquence de quoi l'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objets de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'association, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'association devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses, ainsi que l'assurance des événements suivants.

- incendie – explosion – foudre
- dommages électriques
- dégâts des eaux et fluides - fumées
- attentat – vandalisme
- tempête – grêle – neige (hors risques locatifs)
- choc de véhicule – chute d'avion (hors risques locatifs) - valeur de reconstruction à neuf - garantie des honoraires d'expert - recours des voisins, tiers, locataires

Les montants des garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs. Dans le cas où l'activité exercée par l'association sur les installations objet de la présente convention entraîne, pour la commune de Vaujours et/ou les autres occupants des installations concernées, des surprimes au titre de leurs contrats de dommage aux biens, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association. Chacune des parties devra pouvoir justifier de la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie. Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

ARTICLE 13– ENTRETIENS - REPARATIONS

L'Association devra aviser immédiatement la commune de Vaujours de toutes réparations, dont elle sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toutes aggravations résultant de son silence ou de son retard.

L'Association n'est pas autorisée à intervenir auprès des entreprises missionnées par la commune de Vaujours pour demander la modification, suppression ou adjonction des travaux commandés. Pour la saison 2021/2022, la ville assurera l'entretien des terrains.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

La commune de Vaujours fera garantir auprès d'une compagnie d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace afférents aux installations et à tous biens par destination mis à disposition du preneur, ainsi que la responsabilité civile du propriétaire de l'immeuble.

L'Association devra garantir auprès d'une compagnie d'assurances l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale, les risques de dommages matériels (autres que ceux résultant d'incendie, d'explosion, de dommages électriques, de dégâts des eaux, de bris de glace) causés aux locaux, installations et aménagements considérés comme immeuble par destination et la renonciation à recours contre la Ville à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meubles, risques locatifs

ARTICLE 15 – RECLAMATIONS DES TIERS OU CONTRE LES TIERS

L'Association devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais sans que la commune de Vaujours puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissées s'introduire dans les structures sportives.

ARTICLE 16 - GARDIENNAGE

L'Association devra faire son affaire du gardiennage, des installations pendant les heures d'utilisation. La commune de Vaujours ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'Association ou toute autre personne qu'elle aurait laissé s'introduire pourrait être victime.

L'ensemble des lieux ne peut être occupé qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'Association.

L'ouverture et la fermeture se feront sous la responsabilité de l'Association quand celle-ci est en possession des clés de la structure. L'Association devra veiller à la mise en sécurité des locaux dès son départ.

En cas de problème, l'Association devra aussitôt avertir la commune de Vaujours. Dans cette hypothèse, la structure ne doit en aucune manière rester sans surveillance. L'Association devra attendre l'arrivée du représentant de la Commune.

ARTICLE 17 – SECURITE, PROPRETE ET CLAUSES DIVERSES

Les obligations mentionnées ci-après devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées s'introduire sur les installations sportives.

Ils s'engageront à respecter et faire respecter les consignes de sécurité, conformément au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en annexe de l'arrêté du 25 juin 1980.

Accusé de réception en préfecture
03/04/2022
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- à faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- à refermer la porte de la salle utilisée par les participants,
- à laisser les lieux en bon état de propreté,
- à bien remettre en place le mobilier utilisé,
- à remettre les clés aux services municipaux compétents.

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux et les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

Ils s'engageront à respecter et à faire respecter les réglementations liées aux activités sportives ainsi que les réglementations applicables aux sections auxquelles l'association est affiliée.

ARTICLE 18 – CESSION ET SOUS-LOCATION

Il est interdit à l'Association de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession, sous peine de perdre le bénéfice de la présente convention.

ARTICLE 19 – CONTROLES ET SECURITE

La commune de Vaujourn se réserve la faculté de contrôler le bon entretien des ouvrages et installations et peut vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions des présentes et des règlements en vigueur. L'Association devra faciliter l'accomplissement de cette mission.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile pour la commune

ARTICLE 22 - ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

La présente convention est établie en un exemplaire original dont un sera remis à chacune des parties qui la reconnaîtront.

ARTICLE 23 – LITIGES ET TRIBUNAL COMPETENT

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Montreuil pour connaître des actions contentieuses entre les parties contractantes.

Les deux parties déclarent avoir lu et approuvé la présente convention.

Fait à Vaujours, en un exemplaire original

Le _____

Pour l'Association

La Présidente
(signature précédée par la mention
« lu et approuvé »)

Madame Souad REZZOUG

Pour la commune de Vaujours

Le Maire,



Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20220428-2022-036-CC
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022